

## **Allongement de la durée d'amortissement et report des dotations du fait de l'événement Covid-19**

### **1. Saisine**

Le Groupement national des indépendants de l'hôtellerie et de la restauration (GNI) a saisi l'Autorité des normes comptables pour étudier une solution permettant de ne pas amortir les actifs pendant les périodes de fermeture et de minorer les dotations aux amortissements lorsque la crise sanitaire a réduit l'activité de ses membres.

Le GNI considère que cette solution est de nature à donner une image fidèle du patrimoine et du résultat des entités. En outre, elle permet de contenir la dégradation des capitaux propres et ainsi n'obère pas les possibilités d'accès à des sources de financement externe.

### **2. Contexte réglementaire**

Compte tenu des deux périodes de confinement, il apparaît que, dans certains secteurs d'activité la période d'utilisation des immobilisations a été plus courte que la période de non-utilisation. Le plan d'amortissement de ces immobilisations n'intégrait pas les effets d'une telle crise. Aussi, le rythme de consommation des avantages économiques déterminés à l'entrée des immobilisations dans l'entité diffère de celui constaté durant la période de crise sanitaire. Bien que la durée d'utilisation n'ait pas été affectée, le fait que l'entité n'ait pas fait usage de la pleine capacité de ses immobilisations durant cette période allonge leur durée de vie.

### **3. Proposition**

Aussi il est proposé qu'en application de l'article 214-14 du PCG, le Collège de l'ANC reconnaisse la possibilité de réviser durant la période de crise sanitaire les plans d'amortissement des immobilisations lorsqu'une entité a subi un arrêt ou une réduction importante de son activité ayant pour conséquence de minorer la consommation des avantages économiques déterminée à l'entrée de l'immobilisation dans l'entité.

Cette révision du plan d'amortissement a pour conséquence :

- de **minorer la dotation aux amortissements durant la période de crise sanitaire** pour tenir compte de la réduction de la consommation des avantages économiques. Ainsi, le rythme de consommation des avantages économiques d'une immobilisation au cours de cette période peut être déterminé en combinant des critères d'unité de temps et d'unité d'œuvre.
- de **reporter cette dotation à la fin du plan d'amortissement** initialement prévu et ainsi d'allonger la durée de vie de l'immobilisation.

Toutefois, le mode d'amortissement linéaire constitue la référence de calcul pour l'application de la règle fiscale de l'amortissement minimal prévue à l'article 39 B du code général des impôts (CGI). Les entités qui mettront en œuvre la solution comptable consistant à réviser le plan d'amortissement devront comptabiliser un amortissement dérogatoire complémentaire de façon à être en mesure de

respecter les dispositions de l'article 39B du CGI. Les entités devront ainsi, dans leurs comptes sociaux, **compléter l'amortissement économique inscrit en charge d'exploitation par un amortissement dérogatoire inscrit en charge exceptionnelle**. Ainsi, bien que réduisant le résultat net comptable, les amortissements dérogatoires sont classés dans les provisions réglementées et à ce titre, sont d'une part, sans effet sur le montant des capitaux propres dont ils sont un élément et d'autre part, sans incidence sur le résultat d'exploitation. Les entreprises qui ne comptabiliseraient pas d'amortissements dérogatoires perdraient définitivement le droit de déduire fiscalement la fraction des amortissements qui aura été ainsi différée, en application des règles de droit commun (article 39 B du CGI).

Cette disposition prendrait la forme d'une **mise à jour de la recommandation de l'ANC** relative à la prise en compte des conséquences de l'événement Covid-19.

PROJET